



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de PERONNE
Département de la SOMME
Canton de HAM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **du 16 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Ham, sous la présidence de Monsieur Eric LEGRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Eric LEGRAND, Monsieur Philippe RENAULT, Madame Luciane DELEFORTRIE, Monsieur Christophe ZOIS, Madame Claudette LARUE-VELON, Monsieur Benoît DUBREUCQ, Madame Cécile SCHWEITZER, Monsieur Bruno SIROT, Madame Julie VASSEUR (départ à 19h40 – a donné pouvoir à Monsieur Guy DESSAINT), Monsieur Francis HAY, Monsieur Guy DESSAINT (arrivé à 18h15), Monsieur Alain LASKAWIEC, Monsieur Frédéric BLOIS, Madame Nathalie VERGULDEZOONE, Monsieur Anthony LAUNAY (arrivé à 18h10), Madame Catherine POINTIN, Monsieur Bertrand VERMANDER, Monsieur Antoine BRUCHET et Madame Julie RIQUIER.

Etait absent : /

Etaient excusés : Madame Martine DOSSIN a donné pouvoir à Monsieur Alain LASKAWIEC, Monsieur Francis ORIER a donné pouvoir à Madame Claudette LARUE-VELON, Madame Djamila REDOUANI a donné pouvoir à Madame Luciane DELEFORTRIE, Madame Guylaine DEPREZ a donné pouvoir à Monsieur Philippe RENAULT, Monsieur Thomas DUCAMPS a donné pouvoir à Monsieur Christophe ZOIS, Madame Elodie CHAPUIS-ROUX a donné pouvoir à Madame Cécile SCHWEITZER, Madame Ludivine DACQUET-DESSAINT a donné pouvoir à Madame Nathalie VERGULDEZOONE et Monsieur Jean-Paul LAVALARD a donné pouvoir à Monsieur Bruno SIROT.

Secrétaire de séance : Mme SCHWEITZER Cécile

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Rappel de l'ordre du jour :

COMMUNICATIONS DIVERSES

DÉCISION n° 01/20240820 – Signature d'une convention tripartite de mise en place et de suivi des sites de compostage communaux pour la Ville de Ham

- 1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 03 juin 2024 ;**
- 2. Rapport annuel 2023 – Eau potable ;**

3. **Rapport annuel 2023 – Gaz ;**
4. **Contractualisation avec l’Etablissement Public Foncier dans le cadre de la réalisation d’une étude opérationnelle concernant la Friche dite « DUMONT » située rue Salvador Allende ;**
5. **Instauration du permis de démolir ;**
6. **Consultation de la commune concernant le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal ;**
7. **Manifestation de la volonté de la Ville pour l’acquisition des terrains situés rue du Vieux Port et appartenant aux Voies Navigables de France ;**
8. **Classement de l’Hôtel de Ville au titre des bâtiments historiques protégés ;**
9. **Modification de la délibération N°31/20230703 portant acquisition du terrain cadastré AT0014 dans le cadre du projet de création d’une nouvelle gendarmerie ;**
10. **Demande de subventions dans le cadre du projet portant sur la réhabilitation de la salle des fêtes en salle de spectacle ;**
11. **Attribution d’une subvention à l’association les YOKIS ;**
12. **Demande de subvention dans le cadre du financement du poste de Chef de projet Petites Villes de Demain couvrant la troisième année de déploiement du dispositif ;**
13. **Modification du tableau des effectifs – Création d’un poste de rédacteur territorial contractuel à temps complet sur emploi permanent ;**
14. **Création d’un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;**
15. **Renouvellement de la convention de médecine de prévention avec l’ASMIS**
16. **Pertes sur créances irrécouvrables/extinction de créances M57**
17. **Informations diverses.**

COMMUNICATIONS DIVERSES

DECISION DU MAIRE n°01/20240820

SIGNATURE D’UNE CONVENTION TRIPARTITE DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES SITES DE COMPOSTAGE COMMUNAUX POUR LA VILLE DE HAM

(Cf. Annexe 1)

La priorité réglementaire en matière de déchets, avant tout mode de valorisation, est de prévenir leur production à la source. Le SMITOM du Santerre et la Communauté de Communes de l’Est de la Somme se sont ainsi respectivement engagés dans un programme local de prévention depuis 2011. Il consiste notamment en la mise en œuvre d’actions visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits sur le territoire.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGE3) renforce par ailleurs la réglementation en matière de prévention et de valorisation des biodéchets. Celle-ci fixe une obligation de généralisation de tri à la source des biodéchets pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Aussi, dans un souci de cohérence de territoire et d'adéquation avec la typologie d'habitat de celui-ci, le SMITOM du Santerre et la Communauté de Communes de l'Est de la Somme mettent en œuvre un dispositif de gestion de proximité des biodéchets. Celui-ci se matérialise par la mise à disposition de composteurs domestiques individuels pour les ménages disposant d'un domicile avec « extérieur » et la mise en place d'installations de compostage partagé dans les bourgs centres de plus de 1 000 habitants.

La convention annexée à la présente note a donc pour objet d'établir les modalités de création et de suivi des sites de compostage communaux sur la Ville de Ham, les engagements des acteurs ainsi que leurs relations.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

En conseil communautaire, il y a quelque temps, j'ai voté contre le fait d'avoir des poubelles dans l'ancien « Pays Neslois ». Pour moi cela aurait entraîné des transports supplémentaires, du plastique en plus etc... J'avais alors soumis l'idée de proposer une étude sur l'apport volontaire de poubelles (ordures ménagères). Système que l'on retrouve dans les grandes agglomérations et même parfois dans les petites villes, notamment en montagne. Il me semble que vous étiez intervenu en disant : « Pourquoi ne pas y réfléchir pour le centre-ville de Ham. Les poubelles sont une vraie problématique sur les trottoirs. Cela gêne les passants et les commerçants. De plus cela ne concourt pas à mettre en valeur les travaux de réhabilitation du centre-ville. ». Je souhaite donc savoir si vous avez avancé sur le sujet ? Les travaux sont terminés mais je ne vois passer aucune information.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Evidemment, nous sommes complètement en phase sur ce sujet. J'étais intervenu à l'époque auprès de la communauté de communes puisqu'elle est seule compétente en matière de gestion des déchets. Nous pouvons toujours imaginer une installation par la suite et ce même si les travaux ont été finalisés. Nous réfléchissons à ne plus enlever les ordures en « porte à porte » mais, pour le moment, ce n'est pas la volonté de la CCES. Puisque l'occasion est donnée, je rappelle que nous avons sollicité la communauté de communes afin de mener une action commune de sensibilisation des Hamois qui laissent leur bac à ordures sur le trottoir en dehors des jours de collectes. Cela s'est fait à raison d'une fois par semaine et a eu l'effet escompté. Nous avons relevé les problématiques de certains riverains avec un agent de la CCES et allons tenter de solutionner la problématique. Peut-être par des « points de collecte » mais, pour le moment, pas de conteneur enterré. Encore une fois, cela ne relève pas de notre compétence mais je vous rejoins, c'est une préoccupation.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

J'entends que cela ne soit pas de la compétence de la Ville de Ham. Mais parfois la limite est franchie alors même que c'est la CCES qui détient la compétence en question. C'est un projet qu'il ne faut, à mon sens, pas mettre de côté surtout lorsque des investissements aussi importants ont été faits en centre-ville.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Nous sommes d'accord, il s'agit là d'une priorité. Aussi, je vous invite à nous rejoindre. En effet, nous aimerions être accompagnés des élus de la CCES sur le territoire, dans les rues et en porte à porte. Les travaux de réhabilitation du centre-ville ne sont en aucun cas un frein. Il n'est pas question de se substituer à la communauté de communes mais bien de travailler main dans la main.

1- ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 03 JUIN 2024

(Cf. Annexe 2)

Le procès-verbal du 03 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

02-DÉLIBÉRATION N° 41/20240916 **RAPPORT ANNUEL 2023 – EAU POTABLE**

(Cf. Annexe 3)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable constitue une obligation pour les collectivités. Ce dernier doit par ailleurs faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Les membres du Conseil ont pu prendre connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) préalablement à la tenue de la séance. Une présentation des principaux éléments issus du rapport est proposée en séance.

L'assemblée délibérante est invitée à prendre acte du présent rapport.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :
Pourquoi une telle augmentation ?

Intervention de Monsieur Bruno SIROT :
Cela est dû à un manque de service du prestataire. Le prestataire exigeait un paiement, sans quoi le service ne serait pas rendu.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :
Il faut donc comprendre que le prestataire ne répare pas les fuites qui lui sont signalées ? Cela ne s'entend pas. Nous n'avons aucun recours ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :
Nous travaillons actuellement à ce dossier. Nous devons faire respecter le contrat.

Intervention de Monsieur Bertrand VERMANDER :
Le prestataire nous fait du « chantage », cela n'est pas correct. Nous avons tout intérêt à réfléchir à d'autres solutions. Nous mettons des espoirs assez importants dans le « zonage », peut être allons-nous pouvoir enfin définir quelles sont les parties de la Ville où les fuites sont les plus présentes. Cela permettrait de limiter les fuites et de mieux cibler les actions à entreprendre. Est-ce que ce « zonage » peut permettre d'améliorer les choses ou sommes-nous revenus à la case départ ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :
Oui, cette action a porté ses fruits, puisqu'au fur et à mesure du « zonage », le rendement a été amélioré. Puis, il y a eu des déconvenues en 2023. Nous travaillons actuellement à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2023.

03-DÉLIBÉRATION N° 42/20240916
RAPPORT ANNUEL 2023 - GAZ

(Cf. Annexe 4)

Il convient de préciser que GRDF est lié à la Ville de Ham par un contrat de concession pour la distribution publique de gaz rendu exécutoire le 12 décembre 2000 pour une durée de 30 ans.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public est tenu de produire, chaque année, à l'autorité délégante un rapport permettant d'apprécier, au titre de l'année écoulée, les conditions d'exécution du service public dont la gestion lui a été confiée. Ce document fait ensuite l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante.

Les membres du Conseil Municipal ont pu prendre connaissance du compte rendu annuel préalablement à la tenue de la séance. Une présentation des principaux éléments issus du rapport est proposée en séance.

L'assemblée délibérante est invitée à prendre acte du présent rapport.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Les ménages portent une attention particulière à leur consommation de gaz mais je pense qu'il y a aussi les modifications de système de chauffage qui entre en compte. Les habitants de notre territoire se tournent vers des modèles de chauffage plus économiques et écologiques. Peut-être parce qu'ils craignent une éventuelle pénurie de gaz. Cela serait visionnaire de prévoir une enveloppe pour accompagner ceux qui souhaitent changer de mode de chauffage pour des systèmes plus écologiques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte-rendu d'activité de la concession GRDF 2023.

04-DÉLIBÉRATION N° 43/20240916

CONTRACTUALISATION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE OPERATIONNELLE CONCERNANT LA FRICHE DUMONT SITUEE RUE SALVADOR ALLENDE

(Cf. Annexe 5)

Poursuivre le développement du centre-ville de la commune afin, notamment, de limiter la consommation de terres agricoles, revêt une importance majeure pour la municipalité.

L'Etablissement Public Foncier (EPF) semble pour cela constituer un partenaire privilégié permettant d'accompagner la municipalité dans ses démarches visant à la requalification de sites en friche.

La Friche dite « *Friche Dumont* », composée d'entrepôts, située rue Salvador Allende, pourrait en ce sens faire l'objet d'une étude opérationnelle par l'EPF dans la perspective de voir s'y déployer une opération « habitat ».





La commune et l'EPF réaliseront ainsi les investigations nécessaires permettant d'apprécier la faisabilité du projet de logements faisant le lien entre le centre-ville de la commune et le secteur des Hardines.

Une étude pré-opérationnelle flash sera également envisagée afin de préciser les enjeux d'implantation d'un programme de logements, la typologie des constructions à envisager, les liaisons entre la rue Salvador Allende et les Hardines ainsi que la préservation d'une trame paysagère.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, une convention opérationnelle entre la Ville de Ham et l'EPF, arrêtant les conditions de réalisation de l'opération (négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et/ou la commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune), nécessite d'être signée. Celle-ci fixera également la durée ainsi que le budget prévisionnel de l'intervention.

Aussi, considérant l'ensemble de ces éléments ainsi que l'intérêt de l'opération envisagée sur la commune, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le partenariat présenté avec l'EPF dans le cadre de la réhabilitation de la friche dite « *Friche Dumont* », située rue Salvador Allende, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée au présent procès-verbal.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Quelle est la différence entre le terminal de projet et d'intervention par l'EPF et le terminal de maîtrise foncière par l'EPF ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

L'EPF procédera aux acquisitions et à la démolition de friches sur des terrains dont nous ferons l'acquisition. La particularité ici, c'est que le bâtiment nous appartient déjà. Ils sont d'accord pour s'occuper de la démolition également, ce qui n'est généralement pas le cas.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Pour rentrer dans ce cadre, il faut donc qu'il y ait un vaste ensemble comprenant une partie appartenant

à la Ville. Il y a un périmètre de projet d'intervention large et un périmètre sur l'emprise foncière plus restreint pour mettre en place le projet ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

L'EPF interviendra sur la zone où doivent être faites les acquisitions dans le cadre de la convention et sur l'emprise foncière nous appartenant déjà pour les démolitions dont elle se chargera. L'EPF nous présentera alors un projet d'ensemble. Par exemple, un projet de logements sis sur les futures acquisitions et l'emprise foncière actuelle de la Ville.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Lors de votre présentation succincte, vous présentez la menuiserie CONTY avec un bâtiment à l'arrière qui serait dans l'emprise foncière mais qui est dans le périmètre de projet d'intervention de l'EPF. Cela pose question : est-ce que cela rentre dans la convention ? Si nous nous référons à l'article 9 : « l'EPF peut privilégier l'acquisition à l'amiable des parcelles. » En regardant les plans, il me semble qu'il ne s'agit pas que du bâtiment à l'arrière de la menuiserie CONTY mais de la menuiserie également.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Nous n'allons pas refaire la commission. Regardez le plan, le bâtiment en bordure de chaussée n'est pas concerné. L'EPF ira négocier pour nous toutes les emprises présentes dans ce plan. Cela se fera à l'amiable chaque fois que cela sera possible.

Intervention de Monsieur Bertrand VERMANDER :

Le bâtiment « CONTY » qui est en activité aujourd'hui n'est pas compris dans le périmètre de l'EPF ?

Intervention de Monsieur Bruno SIROT :

Le projet contourne l'établissement et celui-ci n'est pas cité dans les parcelles.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Pour moi, le tableau de synthèse fait mention de cette parcelle. Est-ce que le projet peut inclure la sauvegarde du bâtiment « d'activités » de la menuiserie CONTY ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Ce bâtiment n'est pas dans l'emprise. C'est bien le bâtiment à l'arrière qui est concerné. Il n'est pas question aujourd'hui du bâtiment « menuiserie » en bordure de chaussée. Le projet peut cependant s'étendre ou se réduire. Nous serons concertés à chaque « acte » par l'EPF.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Le droit de préemption s'implique dans la zone signalée en rouge ou dans la zone noire ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Sauf erreur de ma part, la Ville a un droit de préemption partout sur son territoire.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Il est préconisé dans le PLUi d'utiliser les « dents creuses » pour créer des logements adaptés au vieillissement de la population. Je pense donc que ce projet devrait prendre cette direction.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

C'est l'idée que j'évoquais un peu plus tôt. Il y a quelques années, nous avons fait valoir notre droit de préemption pour le bâtiment rue du 8 mai. Une entreprise souhaitait acquérir le bâtiment en question mais nous avons vu ici l'opportunité de créer des logements proches du centre-ville. C'est sur cet axe que travaillera l'EPF.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans la convention opérationnelle dont le projet est annexé et autorise Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

5-DÉLIBÉRATION N°44/20240916 **INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Le permis de démolir est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de démolition respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

Resté obligatoire pour les constructions situées dans un secteur protégé au titre du patrimoine architectural, urbain ou paysager, le permis de démolir n'est désormais plus systématiquement exigé en dehors de ces situations sauf lorsque le Conseil Municipal de la commune concernée en a décidé autrement.

En effet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal. Autrement dit, en l'absence de délibération spécifique du Conseil Municipal, les démolitions hors situations spécifiques peuvent être réalisées sans aucune démarche administrative préalable. Tel est notamment le cas au sein de la commune qui ne dispose d'aucune délibération à ce propos.

Aussi, considérant l'intérêt de pouvoir s'assurer de la conformité des démolitions réalisées sur la commune dans un souci de préservation de son environnement et de son cadre de vie, l'instauration d'un permis de démolir sur l'ensemble de la commune semble revêtir une importance majeure. Il s'agirait également de pouvoir protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Concrètement, il s'agit pour la commune de conserver la faculté de juger de l'opportunité de démolir les constructions ou bien de les conserver.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver l'instauration d'un permis de démolir sur l'ensemble de la commune de Ham dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

J'aimerais savoir si cette délibération a un lien avec un évènement récent qui nous a poussés à mettre en place ce permis de démolir ou s'il s'agit simplement d'une mise en conformité ?

Intervention de Monsieur Bruno SIROT :

Cela découle d'une discussion que nous avons eue avec les architectes des Bâtiments de France. C'est une mesure de protection de notre patrimoine. Je pense notamment à certains bâtiments ayant une architecture remarquable et plus particulièrement à un bâtiment historique, dont je ne citerai pas le nom, à l'abandon depuis une dizaine d'années, dans un état de délabrement avancé.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Je peux comprendre cette nécessité concernant certaines emprises. Cependant, nous pourrions craindre que cela freine et même empêche d'éventuels projets de rénovation.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Non, je ne pense pas. Comme pour le permis de construire, la Ville accorde ou non le permis tout en respectant les lois. Nous n'avons pas la possibilité d'interdire une démolition si elle respecte les règles en vigueur. Le permis de démolir permet simplement d'être informé et éventuellement d'entamer une discussion avec le porteur de projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

6-DÉLIBÉRATION N° 45/20240916

CONSULTATION DE LA COMMUNE CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

(Cf. Annexe 6)

La commune de HAM est invitée à rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, arrêté par délibération en date du 4 juillet 2024 faisant elle-même suite au bilan de la concertation avec la population réalisée préalablement.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 41 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 4 juillet dernier. Les plans de zonage en version papier ont été remis lors de cette même séance.

Au préalable, la conférence intercommunale en date du 20 juin 2024 a permis de faire le point sur la procédure, les prochaines étapes du PLUi, et le contenu du dossier d'arrêt de projet.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- De la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

(CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- Des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les membres du Conseil ont pu prendre connaissance du projet de PLUi préalablement à la tenue de la séance.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 4 juillet 2024 par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Compte tenu des 2000 pages qui composent le PLUi et de la complexité du dossier, je trouve dommage de ne pas avoir convoqué en amont une réunion plénière avant de remonter les informations à la CCES. Une commission plénière a été proposée pour le projet « friche DUMONT », sujet non moins intéressant. Cependant, le PLUi est un sujet de premier ordre, qui nous concerne tous. Tous ici, nous souhaitons que notre ville ne meure pas et que la population hamoise reparte à la hausse.

J'ai tout de même une vision un peu différente. Il y a la priorité du développement économique mais également la problématique du logement. Et, est-ce que, par exemple, l'usine d'aluminium qui va s'implanter va répondre aux normes environnementales fixées par le PLUi ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

De mon côté, je trouve dommage que la Communauté de Communes n'ait pas répondu à mes nombreuses sollicitations. En effet, j'ai demandé maintes fois que le projet vous soit présenté. Aucune suite n'a été donnée. Les élus de la Communauté de Communes, dont je fais partie, ont bien assisté à des réunions. Cela nous permet aujourd'hui d'avoir une certaine approche du projet que nous pouvons aborder ce soir.

Je n'ai pas la capacité d'animer cette présentation dans les détails, et les services de la ville non plus. Ce serait plutôt aux services communautaires, voire à leurs élus, de nous faire cette présentation et de défendre un projet de territoire.

Nous ne sommes pas des techniciens. Un PLUI devrait être un véritable projet de territoire et je ne peux que regretter que les élus majoritaires de la CCES ne soient pas venus l'expliquer. Je ne peux rentrer plus en détail des 2000 pages du document que vous avez pu lire.

Intervention de Monsieur Francis HAY :

Le débat est intéressant, nous pouvons être d'accord sur des choses qui sont importantes pour l'avenir. Nous avons une réserve foncière qui se trouve à la plaine Saint-Martin, les terrains appartiennent à un bailleur social.

En ce qui concerne les friches, AFE est un parfait exemple de réappropriation de friches industrielles. C'est un projet qui est pensé en accord avec la politique environnementale. Il n'y a pas de raison que ça ne se fasse pas. Le PLUi est un projet communautaire, cela induit que certains Hamois habitent à 10 mètres de ce qui va se passer à Eppeville par exemple. Nous n'allons pas refaire l'histoire, mais pourquoi n'avons-nous pas eu de communauté Ham/Muille-Villette/Eppeville ? Nous aurions alors une autre façon de considérer les choses. Peut-être devrions nous y réfléchir maintenant, pour la suite des événements. J'ai l'impression que notre commune se retrouve souvent devant le fait accompli. Dans ce contexte de rivalité, il est difficile d'avancer.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Je n'ai pas fait preuve d'agressivité, aussi j'aimerais que vous arrêtiez de hausser le ton lorsque je fais une remarque. Comme vous le savez, j'ai été vice-président de la communauté de communes durant un an. Aujourd'hui, je ne fais plus partie du bureau du conseil communautaire. Cependant, je suis conseiller municipal et je suis là. La question n'est donc pas de savoir que dit le conseil communautaire mais bien de se dire que pensez-vous du PLUi en tant qu'élu hamois ? Je peux donc très bien être d'accord avec certains points et en désaccord avec d'autres. Arrêtez donc de dire, que si je fais partie de la majorité du conseil communautaire, je cautionne. Non ! Je peux moi aussi élever la voix et m'énerver mais cela ne sert strictement à rien. Ce n'est pas la première fois que cela se produit, j'aimerais donc que l'on baisse d'un ton et que l'on fasse avancer les choses.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Je le dis sans agressivité, je suis conseiller communautaire, j'assiste aux séances puisque j'ai été élu pour cela, tout comme toi. Ce n'est pas toujours une partie de plaisir mais je suis présent.

Intervention de Monsieur Bertrand VERMANDER :

Pour Antoine, pour vous, et comme d'ailleurs pour tous les conseillers municipaux qui sont autour de la table, notre préoccupation commune, c'est bien le devenir de la Ville de Ham et les projets positifs. Je rejoins donc Antoine sur certains points et à la fois, je vous rejoins sur d'autres. Vu les échanges que nous avons eus en commission, je vais me positionner contre cette proposition. Même s'il y a des choses positives dans le PLUi, la partie « développement économique » me gêne. J'ai noté également que ce qui pouvait exister il y a quelques années par rapport à Nesle, au canal, sont des choses qui ont disparu. En matière de logement, le réemploi des friches est une bonne chose, par exemple la friche « Dumont » citée tout à l'heure est un beau projet, un bel exemple de ce qui peut être fait sur le territoire. Pour revenir sur la commission plénière évoquée par Antoine, il aurait effectivement été intéressant d'avoir un peu plus d'informations en amont de ce conseil. Il est vrai que le document est conséquent. Nous pouvons encore être force de propositions sur certains sujets. Le permis de diviser est un sujet auquel je suis sensible et il y a encore des choses à mettre au point en la matière. En effet, nous savons que « les marchands de sommeil » utilisent cette « technique ».

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Pour revenir sur cette idée de commission plénière ou non plénière, les règles ont été respectées par la communauté de communes, il y a eu des réunions publiques et autres réunions de travail. C'est peut-être là qu'il fallait se rendre pour rencontrer des techniciens. Nous y sommes allés. Je pense qu'il y en aura d'autres au regard de nos échanges de ce soir.

Intervention de Monsieur Bruno SIROT :

J'ai assisté à plusieurs réunions de la communauté de communes, en présence de représentants de la CCES. C'est assez lourd. Le cabinet est venu nous rencontrer. C'est un vrai projet de territoire, nous avons également conscience de l'impact en cas d'inaction. Nous avons posé diverses questions aux élus et aux cabinets qui sont restées sans réponse. Cela est frustrant. Nous sommes donc, comme toi Antoine, dans l'attente d'explications dont nous avons besoin.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Une réunion publique n'est pas un conseil municipal. Nous pourrions discuter de ce PLUi entre élus de la municipalité, avec une vision commune, l'avenir à long terme de notre ville. J'attendais un débat, une discussion.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Nous avons eu ce débat la semaine dernière en commission thématique. Et tu étais invité Antoine. Nous ne pouvons pas dire que nous n'avons pas tenu de réunion pour ce sujet du PLUI au sein de la ville. L'avis de la majorité des participants à cette commission est bien le suivant : nous ne sommes pas du

tout opposés à l'ensemble de ce projet de territoire, mais en l'état, il ne convient pas. Celui-ci doit encore être travaillé.

Intervention de Monsieur Bertrand VERMANDER :

Concernant les commissions, j'ai déjà abordé le sujet et j'y reviendrai un peu plus tard. Des réunions publiques ont effectivement eu lieu, je pense qu'elles sont destinées à une population « hors élus ». Je pense que, si nous intervenons lors de ces réunions publiques, nous pouvons influencer les personnes présentes. Il aurait tout de même été intéressant d'avoir un échange entre élus à ce sujet. Cela aurait été l'occasion d'échanger des idées et des points de vue sur ce document qui est très important pour le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Monsieur Antoine BRUCHET a souhaité s'abstenir, Madame Julie RIQUIER s'est quant à elle positionnée en faveur de ce projet.) d'émettre un avis défavorable, pour les motifs suivants :

Le conseil municipal s'accorde sur le constat préoccupant d'une consommation excessive du foncier à l'échelle du territoire de la communauté de communes, dans un contexte où la préservation des ressources impose de repenser nos modes d'aménagement.

Alors que l'heure n'est plus à l'étalement urbain mais au recyclage des terres déjà artificialisées, la nécessité de limiter l'impact environnemental et d'encourager la densification devient cruciale.

Les élus s'interrogent sur la cohérence du projet de PLUI présenté avec la loi Climat Résilience (et notamment le ZAN), le STRADDET de la région Hauts-de-France et le SCOT du PETR Cœur des Hauts-de-France devant de plus être révisé prochainement. Le PLUI de notre territoire devant se conformer à ces documents, les élus regrettent qu'une démarche de limitation de consommation de terres agricoles n'ait pas été anticipée.

Il est également regretté que le projet de PLUI tel que présenté ne reflète pas un véritable projet de territoire cohérent et harmonieux entre les deux agglomérations de la communauté de communes et ses villages.

Certains élus pointent un manque criant de concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire dans l'élaboration du projet de PLUI.

Malgré tout, le conseil municipal exprime ces réflexions sur certains aspects du projet de PLUI concernant la ville de Ham :

I. Répartition des bonus Canal Seine Nord-Europe

Opposition sur la répartition des bonus Canal Seine Nord-Europe :

Le Conseil Municipal s'oppose à la répartition actuelle des bonus attribués pour le projet Canal Seine Nord-Europe, notamment en ce qui concerne le développement de l'habitat.

Ce projet de PLUI se doit d'être bénéfique à l'ensemble du territoire, or il est incohérent de ne pas privilégier le développement de l'habitat sur l'agglomération de Ham, Eppeville, Muille-Villette.

Cette agglomération dispose déjà des services et réseaux existants largement dimensionnés, y compris les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Elle pourrait accueillir jusqu'à 3000 habitants supplémentaires sans nécessiter d'extension de réseaux alors que l'aménagement de zones de logements dans certaines autres parties du territoire de la communauté de communes nécessitera des extensions de ces réseaux et des investissements coûteux.

Il est aussi noté un surprenant saupoudrage des quotas fonciers qui rendra difficile leur exploitation et le développement du territoire.

II. Extension économique et besoin foncier

Désaccord sur la superficie attribuée à l'extension économique sur le territoire de la ville de Ham :

Le Conseil Municipal exprime son désaccord quant à la superficie de 3 hectares attribuée pour l'extension

économique sur le territoire de la ville de Ham.

Il est à noter que ces 3 hectares sont sis dans l'enceinte de l'emprise foncière d'une entreprise privée. Il en résulte qu'aucune surface n'est prévue dans le projet de PLUI afin de répondre aux demandes d'installation d'activités économiques sur le territoire de la ville de Ham. Ce n'est pas acceptable en l'état et dénoncé par l'assemblée communale.

Dans le cadre d'un projet de territoire cohérent, il est crucial de pouvoir répondre à la demande des entreprises souhaitant s'installer sur la ville centre de l'intercommunalité.

La zone de Saint-Sulpice, équipée de deux bâtiments relais actuellement loués à court terme, nécessite une extension pour permettre aux entreprises de trouver des lieux d'implantation définitifs une fois leur période de location dans ces bâtiments relais terminée.

Ainsi, il est indispensable d'obtenir plus de 3 hectares de foncier sis dans une enceinte industrielle privée pour répondre à la demande des entreprises demandeuses et désireuses de s'installer ou d'étendre ses activités sur le territoire de la ville de Ham.

Il est noté que, si la ville de Ham a engagé une politique de réhabilitation de friches très volontariste, notamment en collaboration avec l'EPF des Hauts-de-France, cela ne peut suffire à l'accueil des porteurs de projets qui nous sollicitent.

III. Zonage et développement économique

Reclassification des parcelles AI7, AI108 et AI127 :

Les parcelles AI7, AI108 et AI127 sont actuellement identifiées en zone AUE, ce qui ne reflète pas la réalité de ces terrains déjà exploités, industrialisés et pollués (présence de lagunes existantes).

Il est demandé de reclasser ces parcelles en zone UE et de redéfinir une zone d'extension pour le développement économique sur la zone Saint-Sulpice, afin de répondre aux besoins des entreprises souhaitant s'implanter sur le territoire de la ville de Ham.

Cette reclassification est essentielle pour proposer du foncier adapté aux entreprises ayant notamment déjà capté leur clientèle sur ce périmètre.

IV. Protection et intervention sur le patrimoine bâti

Interventions sur le patrimoine bâti :

Il est impératif de spécifier que toutes les interventions sur le patrimoine bâti protégé et dans le périmètre de protection des monuments historiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, avec dépôt de dossier à la commune.

Toute intervention sur un bâtiment doit également être soumise à une demande d'autorisation auprès de la commune.

Le permis de démolir, actuellement en vigueur dans le périmètre de protection des monuments historiques, sera instauré, dans les meilleurs délais, sur l'ensemble du territoire de la ville de Ham.

V. Limitation de hauteur sur les zones UEnr et AUEnr

Absence de limitation de hauteur :

La non-fixation de limitation de hauteur sur les zones UEnr et AUEnr est inacceptable, car cette liberté de construction pourrait engendrer un impact visuel significatif sur le paysage hamois.

Une réglementation stricte doit être mise en place pour préserver l'harmonie visuelle et l'esthétique du territoire labellisé Pays d'art et d'histoire et doté de monuments historiques classés ou inscrits.

VI. Respect du corridor écologique

Reclassification de la parcelle AO83 :

La parcelle AO83, située rue du Marais, identifiée en zone agricole dans le projet de PLUI, doit être reclassée en zone N (naturelle) afin de respecter le corridor écologique naturel existant.

Cette reclassification est essentielle pour la protection de la faune et la flore existantes locales, contribuant à la préservation de notre environnement.

VII. Mesures dérogatoires pour les enceintes militaires

Mesures dérogatoires en zone AUHa :

Le Conseil Municipal demande l'acceptation de mesures dérogatoires en zone AUHa pour répondre aux besoins indispensables des enceintes militaires, comme la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie.

Ce projet inclut à titre d'exemple la construction de clôtures et de parkings aux caractéristiques spécifiques.

VIII. Permis de diviser et taille minimale des logements

Inclusion d'un paragraphe sur le permis de diviser :

Le Conseil Municipal demande d'inclure un paragraphe sur le permis de diviser afin de permettre à la commune d'intervenir auprès des porteurs de projet pour faire respecter les règles d'urbanisme, telles que l'obligation de parking et autres.

Il est effectivement crucial de définir dans le PLUI des secteurs où les logements doivent présenter une taille minimale. Le Conseil Municipal propose que l'ensemble de la ville de Ham soit soumis à un règlement concernant la taille minimale des logements, afin de garantir un habitat de qualité pour ses citoyens.

7-DÉLIBÉRATION N°46/20240916

MANIFESTATION DE LA VOLONTE DE LA VILLE POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS SITUÉS RUE DU VIEUX PORT ET APPARTENANT AUX VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

(Cf. Annexe 7)

Il est sur ce point question de conforter la volonté de la Ville dans l'acquisition de plusieurs parcelles appartenant aux Voies Navigables de France, situées rue du Vieux Port.

Il convient de préciser que cette volonté s'inscrit dans une vision à long terme du développement territorial envisagé pour la commune avec notamment pour projet celui de l'éventuel réaménagement du Vieux Port.

Pour cela, l'acquisition envisagée concernerait les parcelles suivantes mises en évidence au sein du plan cadastral présenté en annexe 7 de la présente note :

AE 106 (1 920 m²), AE 107 (1 622 m²) et AE 108 (319 m²)

La société Evonik Rexim a par ailleurs informé la Ville de Ham de sa volonté de s'étendre sur l'emprise de ces mêmes parcelles ainsi que sur d'autres parcelles communales dans le cadre de la création d'un parking à destination de son personnel.

Aussi, au-delà de son objectif à long terme du réaménagement du Vieux Port, il s'agirait également, à plus court terme, d'accompagner l'entreprise Evonik Rexim dans le cadre de son projet de développement.

Pour cela, il convient également d'envisager d'intégrer les parcelles suivantes au sein du projet, mises en évidence au sein du plan cadastral présenté en annexe 7 de la présente note :

AE 102 (301 m²), AE 103 (415 m²), AE 267 (362 m²), AE 268 (1 143 m²) et AE 105 (1 087 m²)

Il convient de préciser que l'acquisition de ces parcelles par la commune permettrait également de répondre à la problématique des friches sur le territoire et de procéder au recyclage du foncier.

L'acquisition envisagée pourrait se faire en l'état (intégrant l'état de vétusté avancé des bâtiments) et pourrait aboutir aux démolitions nécessaires.

Aussi, considérant ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver l'intention de la ville d'acquérir les parcelles AE 106, AE 107 et AE 108 appartenant aux Voies Navigables de France, situées rue du Vieux Port à Ham et de soutenir la société Evonik Rexim dans son projet d'extension sur les parcelles AE 106, AE 107, AE 108 ainsi que sur les parcelles communales AH 260 et AH 262 pour la création d'un parking à destination de son personnel. Enfin, afin de lutter contre la problématique des friches, il est également proposé aux membres du Conseil d'approuver l'intention de la Ville d'acquérir les parcelles AE 102, AE 103, AE 267, AE 268 et AE 105.

Il convient de préciser que la manifestation de l'intention d'acquisition de la Ville par délibération de son Conseil Municipal constitue la première étape nécessaire avant l'enclenchement de la procédure d'acquisition intégrant notamment les modalités tarifaires qui devront faire l'objet d'une approbation ultérieure du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'intention d'acquisition des parcelles nommées ci-dessus appartenant aux Voies Navigables de France, situées rue du Vieux Port à Ham.

L'assemblée délibérante décide également de soutenir la société Evonik Rexim dans son projet d'extension sur les parcelles AE 106, AE 107, AE 108 ainsi que sur les parcelles communales AH 260 et AH 262 pour la création d'un parking à destination de son personnel.

Enfin, le conseil municipal approuve l'intention d'acquisition des parcelles AE 102, AE 103, AE 267, AE 268 et AE 105, dans le but de résoudre les problématiques liées aux friches et de procéder au recyclage foncier, y compris les démolitions des bâtiments vétustes.

8-DÉLIBÉRATION N°47/20240916

CLASSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE AU TITRE DES BATIMENTS HISTORIQUES PROTEGES

L'Hôtel de Ville de Ham, véritable joyau architectural au cœur de la commune, constitue un élément essentiel de l'identité et du patrimoine local.

Sa conservation revêt une importance capitale pour la préservation de l'héritage culturel et architectural de la commune et pour la transmission de la mémoire collective aux générations futures.

En tant que commune labellisée "Pays d'Art et d'Histoire", Ham se doit de protéger ses trésors patrimoniaux afin de les mettre en valeur et de les partager avec les visiteurs et les résidents.

Dans ce contexte, la mise en protection de l'Hôtel de Ville au titre des monuments historiques revêt un intérêt majeur qui s'inscrit dans une volonté affirmée de préserver l'identité locale et de promouvoir cette richesse historique comme un levier.

Au-delà, celle-ci permettra non seulement de sécuriser son intégrité face aux menaces de dégradation, mais également de renforcer son accessibilité au public.

Aussi, suivant les recommandations d'experts en patrimoine, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la demande visant au classement de l'Hôtel de Ville au titre des bâtiments historiques protégés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la proposition visant à protéger l'Hôtel de Ville, édifice emblématique, au titre de monument historique.

9-DÉLIBÉRATION N°48/20240916

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°31/20230703 PORTANT ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE AT0014 DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE

Pour rappel, depuis février 2021, la municipalité, en lien avec les services de la Gendarmerie, travaille sur un projet portant création d'une nouvelle gendarmerie sur la Ville de Ham.

Dans ce cadre, par délibération en date du 3 juillet 2023, le conseil municipal a été amené à approuver l'acquisition du terrain cadastré AT0014 dans le cadre de ce projet de construction pour un montant de 100 000 euros net vendeur.

Dans le cadre de la procédure d'acquisition engagée et en lien avec les notaires et la SIP, les services de la Direction Générale des Finances Publiques ont souhaité que la délibération prise fasse également mention du montant de la TVA.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification de la délibération n°31/20230703 portant acquisition du terrain cadastré AT0014 dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie en y précisant que l'acquisition du terrain s'effectue sur la base du montant de 100 000 euros (HT), soit 111 330,95 euros (TTC) auxquels viendront s'ajouter les frais d'acquisition évalués à 2 400 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'acquisition par la commune de ce terrain cadastré AT0014 au prix de cent mille euros (HT), soit 111 330,95 euros (TTC) auxquels viendront s'ajouter les frais d'acquisition évalués à 2 400 euros et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

10-DÉLIBÉRATION N°49/20240919

DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET PORTANT SUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES EN SALLE DE SPECTACLE

Il est rappelé aux membres du Conseil que, au titre de ses projets 2024, la ville de Ham a souhaité engager une réflexion sur un projet visant la réhabilitation de la salle des fêtes en salle de spectacle.

La commune porte un vif intérêt au développement local et à l'amélioration des infrastructures destinées aux citoyens. Dans cette perspective, la municipalité a élaboré un projet ambitieux portant sur la réhabilitation de la salle des fêtes en un véritable espace polyvalent et culturel.

Le projet en question a été minutieusement étudié et planifié, avec une attention particulière portée à son impact environnemental, social et économique. Cette initiative contribuera de manière significative à la revitalisation du territoire en stimulant l'activité économique locale et en renforçant le lien social entre les habitants.

Le montant total de la dépense a été estimé à 1 852 447,74 € HT correspondant à l'évaluation présentée par Monsieur Ludovic Talon, architecte chargé de l'étude préliminaire du dossier.

Dans ce cadre, la Ville de Ham a sollicité l'Etat au titre de la DETR / DSIL et du Fonds vert 2024 à hauteur de 517 991,79 €. Un accord de subvention au titre du « Fonds vert » a été notifié à la commune pour un montant total de 176 250,00 €.

Une demande de subvention a également été sollicitée auprès de la FNCCR (Fédération Nationale des

Collectivités Concédantes et Régies) au titre du Fonds Chêne. Dans ce cadre, la collectivité a été informée de la sélection de son projet et se voit attribuer une aide de 90 000 €.

Nonobstant ces accompagnements financiers, le plan de financement initial prévoyant un reste à charge estimé à 20 % pour la commune ne demeure pas atteint, justifiant des recherches de subventionnements complémentaires.

Dans ce cadre, les éléments suivants doivent être précisés :

- La candidature du PETER Cœur des Hauts-de-France a été retenue au dispositif européen LEADER en avril 2023. Ce dispositif européen contribue directement au développement des zones rurales par le soutien à des projets locaux, en concertation avec les acteurs du territoire.

Après avoir identifié et analysé les effets actuels et futurs des mutations liées aux crises écologiques et énergétiques, à l'impact COVID, et à l'arrivée du canal Seine Nord Europe, la priorité ciblée s'intitule donc : « S'adapter aux mutations du territoire pour une transition au bénéfice de tous ».

La stratégie s'articule ainsi autour de la filière courte alimentaire, l'enrichissement de l'offre touristique, l'amélioration de l'accessibilité, le renforcement du lien social, la coopération, et l'innovation.

- La Région Hauts-de-France a réitéré son appel à projets Fonds de Soutien aux Projets structurants pour l'année 2024. Cette aide vise à soutenir les projets des territoires à forts enjeux de rayonnement, d'attractivité et de transition.
- Le Conseil Départemental de la Somme a mis en place un Fonds en faveur de l'attractivité des communes labellisées « Petites Villes de Demain » et des bourgs structurants samariens 2023 – 2027.
- La collectivité est adhérente au service de « Conseil en Energie Partagé » (CEP) que propose la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80) dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en Energie ». Tout ou partie des travaux peuvent bénéficier du fonds de concours à la rénovation énergétique de la FDE 80.
- La Communauté de Communes de l'Est de la Somme met à disposition des collectivités un Fonds de concours « bâtiment » permettant de financer la réalisation d'investissements.

Aussi, considérant ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide financière des partenaires suivants selon le plan de financement détaillé ci-dessous :

- Du FEADER via le LEADER GAL ;
- Du Conseil Régional Hauts-de-France en répondant à l'appel à projet FSPS 2024 ;
- Du Conseil Départemental de la Somme au titre de son Fonds en faveur de l'attractivité des communes labellisées « Petites Villes de Demain » et des bourgs structurants samariens 2023 – 2027 ;
- De la FDE 80 au titre de son Fonds de concours travaux ;
- De la Communauté de Communes de l'Est de la Somme au titre de son Fonds de concours bâtiment ;

Dépenses	
Coût total du projet (TTC)	2 222 937,29 €
Total (HT)	1 852 447,74 €
TVA 20 %	370 489,55 €
Recettes	
Etat (28 %)	517 991,79 €
Conseil Régional (30 %)	555 734,32 €
FDE 80 (1,6 %)	30 000,00 €
FEADER – Leader Gal (5,4 %)	100 000,00 €
FNCCR (4,9 %)	90 000,00 €
Département (3,3 %)	61 731,75 €
CCES (6,8 %)	126 500,33 €
FCTVA	303 875,53 €
Total Fonds propres Ville (ou emprunt)	437 103,57 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions : Monsieur Antoine BRUCHET et Madame Julie RIQUIER) d'approuver l'opération et d'en valider le plan de financement et autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à la bonne exécution de l'opération.

11. DELIBERATION n°50/20240916

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES YOKIS

Dans le cadre de l'organisation de son Week-end du Jeu, pour lequel la Commune s'affiche comme partenaire, l'association Yokis a sollicité une aide financière de la Ville.

Aussi, considérant ces éléments et le partenariat de la Ville de Ham dans l'organisation de cette manifestation, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 280 euros.

Intervention de Monsieur Bertrand VERMANDER :

Je souhaite m'abstenir. C'est un sujet qui aurait dû être abordé dans une commission de travail et non lors d'une réunion de préparation de Conseil Municipal. Certaines commissions ne sont convoquées que très rarement. Les commissions plénières permettent d'avoir le même niveau d'informations pour tous les conseillers. Je regrette un peu le fait de ne pouvoir apporter mes idées lors de commissions de travail. Je souhaite également rebondir sur la demande qui a été formulée il y a quelques semaines. Nous souhaitons qu'une commission plénière soit convoquée au sujet de la situation à l'hôpital. Tous les conseillers devraient avoir le même niveau d'information. Nous devrions savoir quoi répondre lorsque nous sommes sollicités. En effet, j'ai été questionné à de nombreuses reprises sans vraiment savoir quelle réponse apporter.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Le dossier n'a pas été instruit en 2023 suite à un défaut de demande de l'association, il faut donc remettre au vote la subvention accordée l'année dernière. Nous sommes donc ici sur une problématique purement financière/comptable à mettre en ordre. Il n'est pas question de remettre en question l'organisation du Week-end du Jeu.

Nous pouvons faire toutes les réunions que vous souhaitez, pas de problème. L'important est que vous soyez en capacité de vote. Si vous rencontrez une difficulté, je suis disponible et à l'écoute pour mettre en place des moments d'informations ou d'échanges sous le format qui vous conviendra.

Intervention de Monsieur Bertrand VERMANDER :

Ce que je demande, c'est de participer à la construction de certains projets. Je pense que tous ici nous pouvons apporter une pierre à l'édifice. La démocratie fonctionne avec plusieurs cerveaux. Je ne souhaite pas faire un procès ici. Nous nous sommes portés volontaires pour participer aux commissions et apporter notre vision des choses. Je n'ai pas été élu pour rester inactif.

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Nos commissions sont ouvertes à tous. Si vous souhaitez travailler avec l'exécutif, c'est noté, nous allons revenir vers vous rapidement.

Intervention de Monsieur Christophe ZOIS :

Concernant la commission Sports, loisirs et événements, le choix des dates et des artistes présents lors de la saison 2023 a été évoqué lors d'une réunion l'année dernière. Je pense que tu étais absent, Bertrand. Cette année, ça sera le jeudi 17 octobre, à l'espace Emile Luciani. A cette occasion, une décision collégiale sera prise pour fixer les dates et les noms des artistes.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Je vais me concentrer sur l'aspect organisation des Yokis. Quel est le coût total de la manifestation ?

Intervention de Monsieur Benoît DUBREUCQ :

Inaudible

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (Monsieur Bertrand VERMANDER s'est abstenu) d'attribuer une subvention d'un montant de 3 280 euros à l'association YOKIS.

12. DÉLIBÉRATION N°51/20240916

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN COUVRANT LA TROISIEME ANNEE DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Pour mener à bien les projets qui entrent dans le dispositif « *Petites Villes de Demain* » et d'un commun accord entre les villes de Ham et Nesle et la CCES, un chef de projet a été recruté.

Le chef de projet organise la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales et/ou intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux.

Les communes de Ham et Nesle ont bénéficié en 2021, en 2022 et en 2023 pour le poste de chef de projet, d'un financement de l'Etat qui couvrait la première, la deuxième et la troisième année jusqu'au 30 novembre 2023.

Considérant ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter le financement de l'Etat à hauteur de 75 % pour le poste de chef de projet pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à demander le financement de l'Etat à hauteur de 75 % pour le poste de chef de projet pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025. Le conseil municipal autorise également la reconduction du contrat pour

une durée de trois années supplémentaires.

13. DÉLIBÉRATION N°52/20240916

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT

(Cf. Annexe 8)

Le 1^{er} juillet 2024, l'agent fonctionnaire en poste sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et occupant, depuis plusieurs années, les fonctions de chargée de l'urbanisme au sein de la collectivité, a fait valoir ses droits à la retraite.

Dans ce cadre, un appel à candidature a été lancé et a permis le recrutement d'un agent contractuel désormais en poste depuis le 28 mai dernier. Aucun agent fonctionnaire n'a pu être recruté suite à cet appel à candidature.

Considérant l'absence de poste de rédacteur territorial contractuel sur cet emploi permanent au sein du tableau des effectifs de la collectivité, cet agent contractuel a été recruté, de manière temporaire, suivant le motif d'un accroissement temporaire d'activité.

Dès lors, considérant que cet emploi est un emploi permanent, il convient de pouvoir régulariser la situation afin de permettre d'affecter cet agent sur un poste de rédacteur territorial contractuel en créant ce poste au tableau des effectifs.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil d'approuver la création d'un emploi de « chargée de l'urbanisme et du développement territorial » dont les missions sont détaillées au sein de la fiche de poste présentée en annexe 8 du présent procès-verbal à temps complet, sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et de créer un poste d'agent contractuel sur emploi permanent au grade de rédacteur territorial, à temps complet.

14. DÉLIBÉRATION N°53/20240916

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI

Il est rappelé aux membres du Conseil que le recrutement dans la Fonction Publique obéit à des règles strictes s'agissant notamment de la priorité qui doit être donnée au recrutement de fonctionnaires dans le cadre de vacances de poste et, également, en matière de publicité préalable.

En principe, les emplois déclarés vacants doivent obligatoirement être pourvus par des fonctionnaires. Par exception à ce principe, et en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, l'emploi pourra toutefois être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le 1^{er} juillet 2024, l'agent fonctionnaire en poste sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et occupant, depuis plusieurs années, les fonctions de chargée de l'urbanisme au sein de la collectivité a fait valoir ses droits à la retraite.

Dans ce cadre, un appel à candidature a été lancé et a permis le recrutement d'un agent contractuel désormais en poste depuis le 28 mai dernier. Aucun agent fonctionnaire n'a pu être recruté suite à cet appel à candidature.

De ce fait, un agent contractuel a été recruté, de manière temporaire, suivant le motif d'un accroissement temporaire d'activité.

Cependant, considérant que cet emploi est un emploi permanent rendu nécessaire au regard des besoins de services et de la nature des fonctions, il convient de pouvoir régulariser la situation afin de permettre d'affecter cet agent sur le poste à défaut d'avoir pu le pourvoir par un agent fonctionnaire.

Aussi, considérant ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le recrutement de cet agent contractuel, sur le grade de rédacteur territorial, au regard des besoins des services et dans le contexte d'impossibilité de pourvoir ce poste par un agent fonctionnaire.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Vous n'avez pas trouvé de fonctionnaire pour le remplacement ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Nous n'avons pas eu de candidature de fonctionnaire. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que nous rencontrons des difficultés en matière de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la création à compter du 28 novembre 2024 d'un emploi de chargé(e) de l'urbanisme et du développement territorial dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, pour exercer les missions ou fonctions suivantes : (voir fiche de poste en annexe). L'assemblée délibérante autorise également le Maire, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires à pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

15- DELIBERATION N°54/20240916

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SANTE MEDECINE INTER ENTREPRISES DE LA SOMME (ASMIS) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DE SANTE AU TRAVAIL ET DES ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL

(Cf. Annexe 9)

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation celle de prévenir toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, chaque collectivité territoriale doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive permettant la mise en place du suivi de santé au travail des agents.

Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service externe.

Pour satisfaire à cette obligation, la Ville de Ham travaille depuis plusieurs années avec l'Association Santé Médecine Interentreprises de la Somme (ASMIS). Ce partenariat demeure par ailleurs formalisé par le biais d'une convention rappelant notamment les modalités réglementaires de suivi des agents et fixant les conditions tarifaires applicables dans le cadre de cette collaboration.

La convention liant la Ville de Ham à l'ASMIS nécessite aujourd'hui d'être renouvelée. Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de médecine de prévention avec l'ASMIS dans le cadre de la mise en œuvre du suivi de santé au travail et des actions en milieu du travail telle que détaillée en Annexe 9 du présent procès-verbal. La présente convention prend effet à compter du 1er août 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra ensuite faire l'objet d'un renouvellement tacite dans la limite de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Santé Médecine Interentreprises de la Somme (ASMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du suivi de santé au travail et des actions en milieu professionnel.

16- DÉLIBÉRATION n°55/20240916

PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES/EXTINCTION DE CREANCES M57

(Cf annexe 10)

Les services de la Ville de Ham ont été interpellés par les services de la Direction Générale des Finances Publiques de Montdidier dans le cadre du dossier de créances irrécouvrables concernant Madame Corinne RIGAUD, locataire d'un logement communal situé au 12 rue de Sorigny.

Dans sa séance du 14 novembre 2023, la commission de surendettement des particuliers de la Somme a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame Corinne RIGAUD et a rappelé que la présente décision entraîne l'effacement de plein droit de toutes les dettes professionnelles et non professionnelles trouvant leur fait générateur antérieurement à la présente décision et restées impayées.

Dans ce contexte, la commune a été invitée à émettre un mandat au compte 6542 et à prendre une délibération visant à l'effacement des créances de l'intéressée portant sur les titres irrécouvrables suivants :

Loyer décembre 2020 (468,54 €) ;

Loyers janvier (562,78 €), février (582,33 €) et octobre (150 €) 2021 ;

Loyers février (100 €), mars (350 €), avril (350 €), mai (376,04 €), juin (358,68 €), juillet (58,58 €), août (358,68 €), septembre (358,68 €), octobre (358,68 €), novembre (358,68 €) et décembre (358,68 €) 2022 ;

Loyers juillet (371,21 €) et août (371,21 €) 2023 ;

A ces montants doivent être ajoutées les taxes d'ordures ménagères des années 2021 et 2022 qui n'ont pas été honorées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 5 949,25 €

La proposition d'extinction de créances qui concerne les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 figurent dans l'état annexé à la présente note. Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. Il s'agit de

créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver l'extinction des créances telles que décrites ci-dessus concernant Madame Corinne RIGAUX.

Intervention de Monsieur Antoine BRUCHET :

Cette locataire ne percevait pas d'APL ?

Intervention de Monsieur Eric LEGRAND :

Je ne sais pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est close à 20 heures 40 minutes